



CANADA

TREATY SERIES 2017/2 RECUEIL DES TRAITÉS

PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA / SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the People's Republic of China

Done at Ottawa on 2 April 2015

In Force: 1 January 2017

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE / SÉCURITÉ SOCIALE

Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine

Fait à Ottawa le 2 avril 2015

En vigueur : le 1^{er} janvier 2017

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2017

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2017/2-PDF
ISBN: 978-0-660-07223-4

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2017

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2017/2-PDF
ISBN : 978-0-660-07223-4



CANADA

TREATY SERIES 2017/2 RECUEIL DES TRAITÉS

PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA / SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the People's Republic of China

Done at Ottawa on 2 April 2015

In Force: 1 January 2017

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE / SÉCURITÉ SOCIALE

Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine

Fait à Ottawa le 2 avril 2015

En vigueur : le 1^{er} janvier 2017

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA,

COMMITTED to develop friendly relations between Canada and the People's Republic of China (hereinafter referred to as the "Contracting States"),

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE,

DÉTERMINÉS à développer des relations amicales entre le Canada et la République populaire de Chine (ci-après appelés « les États contractants »),

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin et

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement:

“competent agency” means,

for Canada, the departments or agencies that are responsible for the application of the legislation of Canada; and

for the People’s Republic of China, the Social Insurance Administration of the Ministry of Human Resources and Social Security or other bodies designated by that Ministry;

“competent authority” means,

for Canada, the Minister or Ministers that are responsible for the application of the legislation of Canada; and

for the People’s Republic of China, the Ministry of Human Resources and Social Security;

“legislation” means,

for Canada, the laws and regulations specified in Article 2; and

for the People's Republic of China, the laws, the administrative, ministerial, and local rules and regulations, and the other legal documents concerning the social insurance systems specified in Article 2.

2. A term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the legislation of the respective Contracting States.

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent accord,

« institution compétente » désigne :

pour le Canada, les ministères ou les agences chargés de l'application de la législation du Canada;

pour la République populaire de Chine, l'Administration de l'Assurance sociale du ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale ou d'autres organismes désignés par ce ministère;

« autorité compétente » désigne :

pour le Canada, le ministre ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada;

pour la République populaire de Chine, le ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale;

« législation » désigne :

pour le Canada, les lois et les règlements visés à l'article 2;

pour la République populaire de Chine, les lois, les règles et règlements administratifs, ministériels et locaux, et les autres documents juridiques liés aux systèmes d'assurance sociale visés à l'article 2.

2. Un terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué dans la législation des États contractants respectifs.

ARTICLE 2

Legislative Scope

1. For Canada, this Agreement applies to the following legislation:
 - (a) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder; and
 - (b) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder.
2. For the People's Republic of China, this Agreement applies to the legislation related to the following schemes:
 - (a) Basic Old-Age Insurance for Employees; and
 - (b) Basic Old-Age Insurance for Urban and Rural Residents.
3. This Agreement also applies to laws and regulations that amend, supplement, consolidate, or supersede the legislation specified in paragraphs 1 and 2. However, this Agreement does not apply to an amendment that establishes a new social security scheme, unless the competent authorities of the Contracting States jointly decide to apply that amendment.
4. Unless otherwise provided in this Agreement, the legislation referred to in this Article does not include other treaties or international agreements on social security that may be concluded between one Contracting State and a third State, or laws and regulations that are promulgated to implement those other treaties or international agreements.

ARTICLE 3

Personal Scope

This Agreement applies to any person who is or who has been subject to the legislation of one or both Contracting States, and to any person who derives rights from that person under the applicable legislation of either Contracting State.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

A Contracting State shall treat all persons to whom this Agreement applies equally in regard to rights and obligations that arise under the legislation of that Contracting State or under this Agreement.

ARTICLE 2

Champ législatif

1. Pour le Canada, le présent accord s'applique à la législation suivante :
 - a) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime;
 - b) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime.
2. Pour la République populaire de Chine, le présent accord s'applique à la législation relative aux régimes suivants :
 - a) l'assurance-vieillesse de base pour les employés;
 - b) l'assurance-vieillesse de base pour les résidents urbains et ruraux.
3. Le présent accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient, ou remplacent la législation visée aux paragraphes 1 et 2. Cependant, le présent accord ne s'applique pas à une modification prévoyant l'établissement d'un nouveau régime de sécurité sociale, à moins que les autorités compétentes des États contractants décident conjointement d'appliquer cette modification.
4. Sauf dispositions contraires du présent accord, la législation mentionnée dans le présent article n'inclut pas d'autres traités ou accords internationaux de sécurité sociale pouvant être conclus entre l'un des États contractants et un État tiers, ou les lois et règlements adoptés en vue de la mise en œuvre de ces autres traités ou accords internationaux.

ARTICLE 3

Champ personnel

Le présent accord vise toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'un ou des deux États contractants, ainsi que toute personne dont les droits proviennent de cette personne selon la législation applicable de l'un ou de l'autre des États contractants.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Un État contractant traite toute personne visée par le présent accord de manière égale en ce qui a trait aux droits et aux obligations prévus par la législation de cet État contractant ou par le présent accord.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 5

General Rules for Employed and Self-Employed Persons

Except as otherwise provided in Articles 6 to 9:

- (a) an employed person who works in the territory of a Contracting State is, in respect of that work, subject only to the legislation of that Contracting State;
- (b) a self-employed person who resides in the territory of a Contracting State and who works for his or her own account in the territory of the other Contracting State or in the territories of both Contracting States is, in respect of that work, subject only to the legislation of the first Contracting State.

ARTICLE 6

Detachments

1. A person who:

- (a) is employed by an employer with a place of business in the territory of one Contracting State,
- (b) is covered under the legislation of that Contracting State in respect of that employment, and
- (c) is sent to work in the territory of the other Contracting State in the course of that employment

is, in respect of that work, subject only to the legislation of the first Contracting State as though that work were performed in its territory. The maximum period of that detachment is 72 months.

2. If the detachment continues beyond the period specified in paragraph 1, the legislation of the first Contracting State continues to apply, provided that the competent authorities or competent agencies of the Contracting States consent.

PARTIE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 5

Règles générales pour les employés salariés et les travailleurs autonomes

Sous réserve des articles 6 à 9 :

- a) un employé salarié qui travaille sur le territoire d'un État contractant n'est assujetti, relativement à son emploi, qu'à la législation de cet État contractant;
- b) un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'un État contractant et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre État contractant ou des deux États contractants n'est assujetti, relativement à son travail, qu'à la législation du premier État contractant.

ARTICLE 6

Détachements

1. Une personne qui est à la fois :

- a) au service d'un employeur qui a un établissement sur le territoire de l'un des États contractants;
- b) visée par la législation de cet État contractant relativement à son emploi;
- c) détachée sur le territoire de l'autre État contractant dans le cadre de son emploi;

n'est assujettie, relativement à son travail, qu'à la législation du premier État contractant comme si le travail s'effectuait sur son territoire. La période maximale de ce détachement est de 72 mois.

2. Si le détachement se prolonge au-delà de la période visée au paragraphe 1, la législation du premier État contractant continue de s'appliquer dans la mesure où les autorités compétentes ou les institutions compétentes des États contractants y consentent.

ARTICLE 7

Crews of Ships and Aircrafts

A person who is subject to the legislation of both Contracting States in respect of employment as a member of the crew of a ship or aircraft shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the Contracting State where that person resides.

ARTICLE 8

Government Employment

1. Notwithstanding this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 continue to apply.
2. For Canada, if a person in government employment is subject to the legislation of Canada and is sent to work in the territory of the People's Republic of China, that person is, with respect to that employment, subject only to the legislation of Canada.
3. For the People's Republic of China, if a person employed by the central or local government, or any other public institution, is subject to the legislation of the People's Republic of China and is sent to work in the territory of Canada, that person is, with respect to that employment, subject only to the legislation of the People's Republic of China.

ARTICLE 9

Exceptions

The competent authorities of the Contracting States may jointly grant an exception to the application of Articles 5 to 8 with respect to any person or categories of persons, if that person is subject to the legislation of either Contracting State.

ARTICLE 7

Équipages de navires et d'aéronefs

Une personne qui est assujettie à la législation des deux États contractants relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef n'est assujettie, relativement à cet emploi, qu'à la législation de l'État contractant où cette personne réside.

ARTICLE 8

Emploi au gouvernement

1. Nonobstant le présent accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.
2. Pour le Canada, une personne au service du gouvernement qui est assujettie à la législation du Canada et qui est détachée sur le territoire de la République populaire de Chine n'est assujettie, relativement à son emploi, qu'à la législation du Canada.
3. Pour la République populaire de Chine, une personne au service de l'administration centrale ou locale, ou de toute autre institution publique, qui est assujettie à la législation de la République populaire de Chine et qui est détachée sur le territoire du Canada n'est assujettie, relativement à son emploi, qu'à la législation de la République populaire de Chine.

ARTICLE 9

Exceptions

Les autorités compétentes des États contractants peuvent conjointement accorder une exception relativement à l'application des articles 5 à 8 à l'égard de toute personne ou catégories de personnes, si cette personne est assujettie à la législation de l'un ou l'autre des États contractants.

ARTICLE 10

Definition of Certain Periods of Residence under the Legislation of Canada

1. For the purposes of the *Old Age Security Act*:
 - (a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in the People's Republic of China, that period is considered a period of residence in Canada for that person; it is also considered to be a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with that person and who are not subject to the legislation of the People's Republic of China by reason of employment or self-employment;
 - (b) if a person is subject to the legislation of the People's Republic of China during any period of presence or residence in Canada, that period for that person, and for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with that person will be determined according to the provisions of Canadian legislation.
2. For the purposes of paragraph 1, Canada:
 - (a) shall consider that a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in the People's Republic of China only if during that period that person makes contributions pursuant to the plan concerned by reason of employment or self-employment;
 - (b) shall consider that a person is subject to the legislation of the People's Republic of China during a period of presence or residence in Canada only if during that period that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation by reason of employment or self-employment.

ARTICLE 10

Définition de certaines périodes de résidence prévues par la législation du Canada

1. Aux fins de l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en République populaire de Chine, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République populaire de Chine en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
 - b) si une personne est assujettie à la législation de la République populaire de Chine pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui demeurent avec elle, sera déterminée selon les dispositions de la législation du Canada.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, le Canada :
 - a) considère qu'une personne n'est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en République populaire de Chine que si cette personne verse pendant cette période des cotisations au régime concerné en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
 - b) considère qu'une personne n'est assujettie à la législation de la République populaire de Chine pendant une période de présence ou de résidence au Canada que si cette personne verse pendant cette période des cotisations obligatoires en application de cette législation en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

PART III

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 11

Administrative Arrangement

1. The competent authorities of the Contracting States shall conclude an administrative arrangement that establishes the measures necessary to apply this Agreement.
2. In the administrative arrangement, the competent authorities of each Contracting State shall designate a liaison agency.

ARTICLE 12

Exchange of Information

1. A Contracting State, through its competent authority or competent agency responsible for the application of this Agreement shall:
 - (a) to the extent permitted by its laws, communicate to the other Contracting State any information necessary for the application of this Agreement and the legislation to which this Agreement applies;
 - (b) promptly communicate to the other Contracting State all information about the measures it takes to apply this Agreement or about changes in its legislation that affect how it applies this Agreement.
2. Unless disclosure is required under the laws of a Contracting State, any information about a person that is transmitted from one Contracting State to the other Contracting State in accordance with this Agreement is confidential and is used only to implement this Agreement and the legislation to which this Agreement applies. Any information about a person that is obtained by the receiving Contracting State may not be disclosed subsequently to any other person, body or country unless the sending Contracting State is notified and considers it advisable and the information is disclosed only for the same purpose for which it was originally disclosed.

PARTIE III
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 11

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des États contractants concluent un arrangement administratif qui fixe les mesures nécessaires à l'application du présent accord.
2. Dans l'arrangement administratif, les autorités compétentes des États contractants désignent chacune un organisme de liaison.

ARTICLE 12

Échange d'information

1. Par l'intermédiaire de son autorité compétente ou de son institution compétente chargée de l'application du présent accord, un État contractant :
 - a) communique, dans la mesure où ses lois le permettent, à l'autre État contractant toute information nécessaire à l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique;
 - b) communique le plus rapidement possible à l'autre État contractant toutes les informations concernant les mesures qu'il adopte pour l'application du présent accord ou les modifications apportées à sa législation qui influent sur l'application du présent accord.
2. Sauf si sa divulgation est requise par les lois d'un État contractant, toute information relative à une personne transmise par un État contractant à l'autre État contractant, conformément au présent accord, est confidentielle et n'est utilisée que pour la mise en œuvre du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique. Toute information relative à une personne obtenue par l'État contractant destinataire ne peut par la suite être divulguée à une autre personne, à un autre organisme ou à un autre pays que si l'État contractant qui l'a transmise en est avisé et estime que cela est opportun et que si l'information est divulguée pour les mêmes fins que celles pour lesquelles elle a été divulguée au départ.

ARTICLE 13

Exemption or Reduction of Dues, Fees or Charges

1. If one Contracting State's legislation provides that a person is exempt from paying all or part of a legal, consular, or administrative fee for a certificate or document that is required to apply that legislation, the same exemption applies to any fee for a certificate or document that is required to apply the legislation of the other Contracting State.
2. Any documents of an official nature required for the application of this Agreement are exempt from requirements for authentication by diplomatic or consular authorities or a third party.

ARTICLE 14

Language of Communication

1. For the application of this Agreement, the competent authorities and competent agencies of the Contracting States may communicate directly with one another in any official language of either Contracting State.
2. A Contracting State shall not reject a document on the sole basis that the document is in an official language of the other Contracting State.

ARTICLE 15

Resolution of Disputes

1. The competent authorities of the Contracting States shall resolve, to the extent possible, any disputes which arise in interpreting or applying this Agreement, in accordance with the spirit and fundamental principles of this Agreement.
2. The Contracting States shall promptly settle through negotiations any dispute that is not resolved in accordance with paragraph 1.

ARTICLE 16

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of the People's Republic of China and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada if those understandings are not inconsistent with this Agreement.

ARTICLE 13

Exemption ou réduction de droits, d'honoraires ou de frais

1. Si la législation d'un État contractant prévoit qu'une personne est exemptée du paiement d'une partie ou de la totalité des frais juridiques, consulaires, ou administratifs associés à la production d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation, la même exemption s'applique à tous frais associés à la production d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de la législation de l'autre État contractant.
2. Tout document à caractère officiel requis pour l'application du présent accord est exempté des exigences en matière d'authentification par des autorités diplomatiques ou consulaires ou par une tierce partie.

ARTICLE 14

Langue de communication

1. Pour l'application du présent accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles dans une langue officielle de l'un ou l'autre des États contractants.
2. Un État contractant ne refuse pas un document pour seul motif qu'il est rédigé dans une langue officielle de l'autre État contractant.

ARTICLE 15

Règlement des différends

1. Les autorités compétentes des États contractants résolvent, dans la mesure du possible, tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord, conformément à l'esprit et aux principes fondamentaux du présent accord.
2. Les États contractants règlent le plus rapidement possible, au moyen de négociations, tout différend qui n'est pas résolu en conformité avec le paragraphe 1.

ARTICLE 16

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la République populaire de Chine et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute question de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada si ces ententes ne sont pas incompatibles avec le présent accord.

PART IV

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 17

Transitional Provision

If a person begins a detachment before the date of entry into force of this Agreement, the period of the detachment for the purposes of Article 6 begins on the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 18

Entry into Force, Duration and Termination

1. Each Contracting State shall notify the other by diplomatic note that it has completed the internal legal procedures necessary for the entry into force of this Agreement. This Agreement enters into force on the first day of the fourth month following the month in which the later note is received.
2. This Agreement remains in force indefinitely. A Contracting State may terminate it at any time by giving 12 months' notice, in writing, through diplomatic channels to the other Contracting State.

PARTIE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 17

Dispositions transitoires

Aux fins de l'application de l'article 6, si une personne a été détachée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, la période de ce détachement commence à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 18

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre, au moyen d'une note diplomatique, l'achèvement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel la dernière note a été reçue.

2. Le présent accord demeure en vigueur indéfiniment. Un État contractant peut le dénoncer en tout temps au moyen d'un préavis écrit de douze mois transmis à l'autre État contractant par voie diplomatique.

3. If this Agreement is terminated, any right acquired by a person in accordance with its provisions is maintained.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 2nd day of April 2015, in the English, French, and Chinese languages, each version being equally authentic.

Alice Wong

Hu Xiaoyi

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT OF THE
PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA**

3. En cas de dénonciation du présent accord, tout droit qu'une personne a acquis conformément aux dispositions du présent accord est maintenu.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 2^e jour d'avril 2015 en langues française, anglaise, et chinoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Alice Wong

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**

Hu Xiaoyi